

CONTEXTE

Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la
Décision ASN n° 2017-DC-0591



Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017

Définition des règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

RÈGLE DE BASE

Tout local radiologique doit avoir un justificatif de conformité qu'il soit :

- un rapport de vérification de la conformité (Décision n° 2013-DC-0349) faisant référence aux normes NFC 15-160,
- ou un rapport technique (Décision n° 2017-DC-0591).

Les salles de bloc opératoire sont également concernées, l'évaluation des niveaux d'exposition n'étant pas suffisante.

LOCAL EXISTANT

Votre installation radiologique est **conforme** à la décision n° 2013-DC-0349, celle-ci est réputée conforme à la décision n° 2017-DC-0591.

Votre installation est **non conforme** à la décision n° 2013-DC-0349 ou vous ne possédez pas de rapport justifiant la conformité du local, **vous avez jusqu'au 30 juin 2018 pour prouver que le local est conforme** à l'une des deux décisions.

Après le 1^{er} juillet 2018, le justificatif de conformité de votre local radiologique sera obligatoirement un rapport technique selon la nouvelle décision n° 2017-DC-0591.

MODIFICATION D'UN LOCAL EXISTANT

Vous devez justifier de la conformité des locaux à travers un rapport technique selon la nouvelle décision n° 2017-DC-0591 et le cas échéant à travers une démonstration théorique réalisée en amont de l'installation.

Dans quel cas une démonstration théorique peut-elle être nécessaire ?

- Une modification de type architecturale de la salle (exemple : ajout ou suppression d'une paroi),
- le déplacement de l'équipement radiologique dans la salle,
- l'ajout d'un équipement supplémentaire dans la salle (exemple : ajout d'un cone beam dans une salle d'ostéodensitométrie),
- le changement d'un équipement par un équipement plus exposant (exemple : mise en place d'un scanner à la place d'une table télécommandée),
- une non-conformité constatée lors des précédentes mesures physiques.

Dans les autres cas, la limite des 80 µSv par mois devra être respectée et vérifiée dans les zones attenantes du local radiologique (par exemple par la mesure et l'extrapolation sur un mois).

CRÉATION D'UN NOUVEAU LOCAL RADIOLOGIQUE

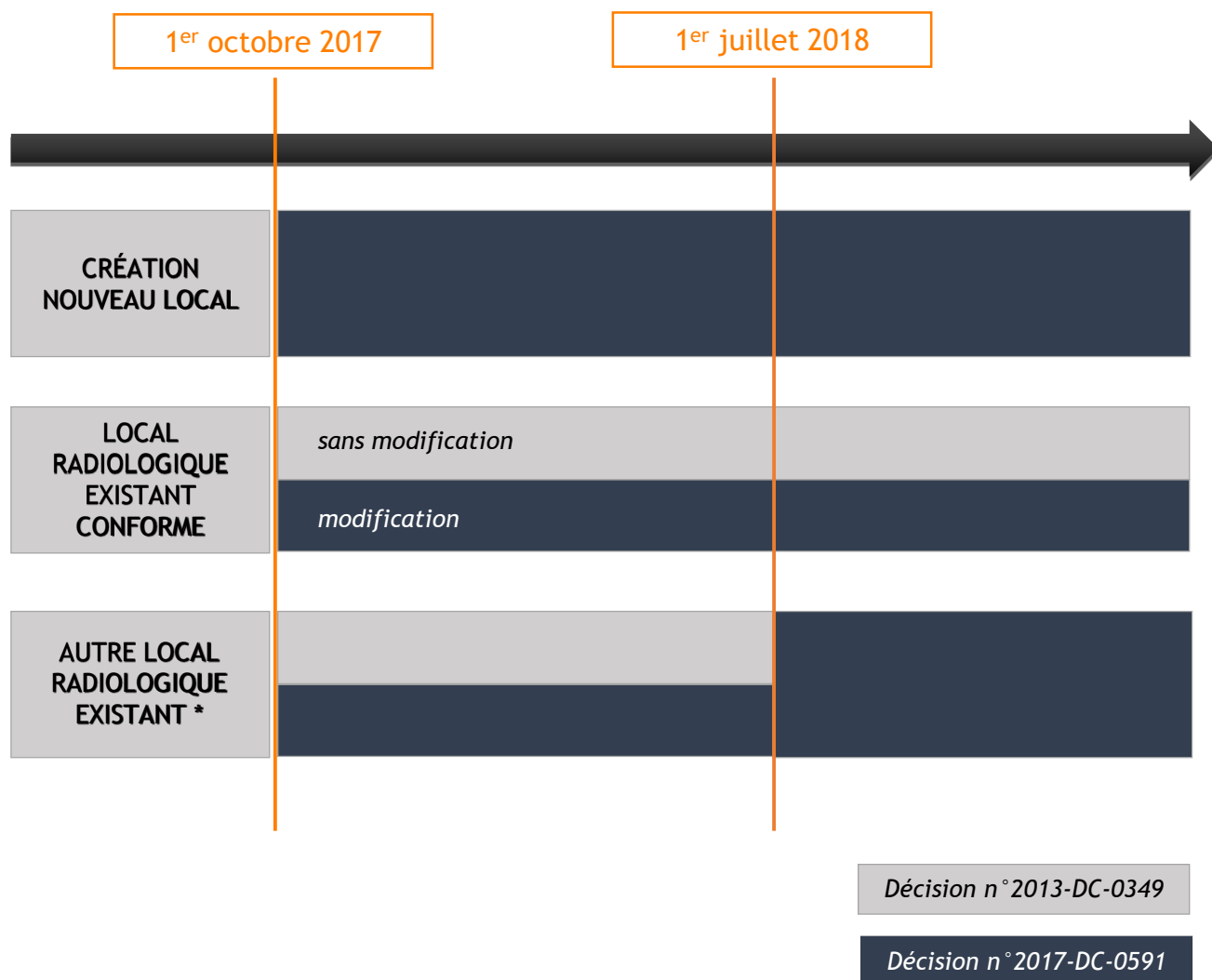
Vous devez justifier de la conformité des locaux à travers une démonstration théorique et un rapport technique selon la nouvelle décision n° 2017-DC-0591.

Qu'entend-on par « démonstration théorique » ?

La démonstration théorique s'apparente à un calcul de radioprotection qui doit décrire la méthodologie et justifier des hypothèses retenues et des résultats.

La norme NFC 15-160 de 2011 peut être utilisée mais n'est pas obligatoire.

EN BREF...



* Local non conforme ou local ne possédant pas de rapport justifiant de la conformité à l'une des deux décisions.